

Guide à l'usage des candidats
Habilitation à diriger des recherches (HDR)
GU-DRV-2

L'habilitation à diriger des recherches, créée en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est réglementée par l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié

Art. 1 : *L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de postuler à un emploi de professeur d'université.*

Conditions d'admission

Art. 3 (Extrait) : *Les candidats doivent être titulaires :*

- *d'un diplôme de doctorat ou,*
- *d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies, ou d'un master recherche (Arrêté du 25 avril 2002),*
- *ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.*
- *Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.*

*La demande d'inscription ne peut être déposée au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. **Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.***

Les candidatures sont examinées par le Président de l'université qui statue sur proposition de la **Commission Recherche siégeant en formation Restreinte (CRR)** aux personnes habilitées à diriger des recherches.

Pièces à fournir au service de scolarité

- Le formulaire de demande d'autorisation d'inscription complété et comportant l'avis motivé du tuteur.
- Le manuscrit rédigé à 80% comprenant une synthèse de ses activités et ses projets scientifiques faisant apparaître son expérience dans l'animation de la recherche : le candidat doit mettre en perspective son parcours scientifique par une réflexion, à caractère épistémologique, sur ses champs

de recherche, ses méthodologies, ses questionnements et les apports majeurs de ses travaux. Elle doit aussi présenter ses orientations en cours et futures et sa participation éventuelle à l'encadrement de travaux d'étudiants. Elle doit être détaillée, ne doit comprendre que des travaux à caractère scientifique. Cette synthèse est essentielle pour l'appréciation des aptitudes du candidat à exercer des fonctions de direction de recherche.

- La liste de ses publications
- Le curriculum vitae
- La photocopie du rapport de soutenance de thèse
- Un ensemble substantiel de travaux originaux par rapport à la thèse (ouvrage ou articles publiés ou à paraître)

Toutes les pièces doivent être fournies en un seul exemplaire, le candidat se chargeant ultérieurement de communiquer un exemplaire de son manuscrit comprenant une synthèse de ses travaux à chacun des rapporteurs désignés et aux membres du jury.

L'inscription est valable pour une année universitaire jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 et donne lieu à perception des droits universitaires.

Procédure

1. Après vérification par le service de la scolarité de la conformité administrative du dossier (doctorat ou pièces équivalentes, rapport de synthèse, formulaire complété et signé), le dossier complet est transmis au Conseil Scientifique, bureau ou comité scientifique de la composante.

2. Ce dossier est présenté par la composante via son Conseil Scientifique, son bureau ou son comité scientifique dans la séance la plus proche du Dépôt de dossier. Une appréciation de nature scientifique est portée. Le conseil, bureau ou comité propose un rapporteur initial/expert. Le Vice-président Recherche (par délégation du Président de l'université) donne sa décision sur la proposition. Le rapporteur initial/expert recevra un courrier de demande de rédaction du rapport ainsi que le dossier du candidat envoyé par la scolarité.

3. À la séance suivante (ou éventuellement à une séance ultérieure), la **Commission de la Recherche siégeant en formation Restreinte (CRR)** aux personnes habilitées à diriger des recherches prend connaissance du rapport sur le dossier d'habilitation qui lui est soumis et se prononce, par un vote, sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'inscription.

4. La décision est rapportée au service de scolarité qui enclenche (ou non) avec le candidat l'autorisation d'inscription et la procédure de demande d'autorisation de présentation des travaux. Le candidat et le tuteur proposent au moins 3 rapporteurs (dont 2 au moins doivent être HDR et 2 doivent être externes) et au moins cinq membres du jury (choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches et, pour au moins de la moitié externes à l'université. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés.) le directeur de la composante choisit, le Vice-président Recherche statue.

5. Les rapporteurs recevront un courrier de demande de rédaction du rapport. Le candidat leur enverra son dossier à réception du courrier de désignation.

6. Après lecture des rapports par le directeur de la composante, qui donne son avis, et par le Vice-président Recherche, qui décide, le jury et le candidat sont convoqués pour la présentation orale des travaux.

La présentation orale des travaux pour le diplôme d'HDR

La présentation des travaux est publique. Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux, cet exposé donnant lieu à une discussion. Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à **concevoir, diriger, animer et coordonner** des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation. Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport qui est communiqué au candidat.

Nota Bene : 7 mois

Vu le délai approximatif de **3 mois** entre **l'acceptation du dossier et l'autorisation d'inscription**, compte tenu du temps requis pour qu'un dossier déposé soit traité par le conseil scientifique, bureau ou comité scientifique de la composante et par la **Commission de la Recherche siégeant en formation Restreinte (CRR)** aux personnes habilitées à diriger des recherches (qui est de 1 et 2 mois),

Vu le délai approximatif de **4 mois** entre **l'inscription et la présentation orale des travaux**, les trois rapporteurs disposant de deux mois au maximum pour remettre leur rapport qui autorise la convocation du jury,

une procédure d'habilitation peut durer jusqu'à sept mois, à partir du moment où le candidat a déposé son dossier complet de demande d'inscription.

Les candidats ne peuvent se prévaloir des calendriers imposés pour l'inscription sur les listes de qualification pour obtenir des délais plus courts.

<p>Contact : le service de la scolarité reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire sur les modalités de préparation de ce diplôme.</p>
--